

Guide à l'intention des survivants d'agressions sexuelles

Chère survivante ou cher survivant,

Nous savons bien que vous vivez des moments très difficiles. Il est important que vous sachiez que les services policiers de Toronto (SPT) sont là pour vous aider et vous soutenir.

Les SPT croient que toute personne touchée par la violence sexuelle devrait être traitée avec respect et dignité, avec équité et honnêteté, et d'une manière professionnelle et impartiale.

Nous avons le devoir de régler l'affaire de manière appropriée après avoir mené une enquête professionnelle et approfondie, tout en vous fournissant les renseignements et les ressources dont vous avez besoin.

En tant que personne touchée par la violence sexuelle, vous avez posé un geste important en consultant ce guide ou notre site Web. Dans le présent guide de ressources, vous trouverez de l'information sur les enquêtes menées sur les cas d'agression sexuelle, leurs issues possibles et la procédure devant les tribunaux criminels, ainsi que des renseignements sur les programmes de compensation financière et les coordonnées des centres professionnels de counseling ou de soutien à Toronto.

Si vous préférez ne pas faire affaire avec la police ou s'il vous faut plus de temps et de soutien pour prendre cette décision, nous nous sommes associés avec plusieurs organismes qui peuvent vous aider en cette période difficile. Vous trouverez la liste de ces organismes et leurs coordonnées au verso de ce livret.

Nous avons pour objectif d'identifier, d'arrêter et de poursuivre la ou les personnes responsables, mais aussi d'appuyer votre choix du processus qui, selon vous, convient le mieux à vos besoins.

Table des matières

Quelles seront mes émotions pendant cette période?
Je suis le conjoint, le père, la mère ou un ami. Que puis-je faire?
Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?
Qu'est-ce que le consentement à un acte sexuel?
Est-ce que dire « Non » est la seule façon d'exprimer mon refus?
Et si je consens d'abord à un acte sexuel, mais que je change d'idée par la suite?
Quelles sont mes options après avoir subi une agression sexuelle?
Puis-je signaler l'agression sexuelle des années après qu'elle a été commise?
Et si je suis travailleur du sexe? Est-ce que la police m'arrêtera après avoir découvert ma profession?
Si je signale l'infraction à la police, mon statut d'immigrant en sera-t-il affecté?
Est-ce que la police me posera des questions sur mon statut d'immigrant?
Comment appeler la police si j'ai un handicap?
Qu'est-ce qui arrive après que j'ai appelé la police?
Qu'est-ce qu'une trousse médico-légale?
Quels sont les établissements disposant de trousse médico-légales?
Ai-je voix au chapitre lorsqu'on veut m'examiner au moyen de la trousse médico-légale?
Qu'est-ce qui arrive après que j'ai consenti à communiquer à la police les résultats de l'examen au moyen de la trousse médico-légale?
Quel type de preuves seraient pertinentes dans mon affaire?
Qui fera enquête sur mon affaire?
Est-ce que tout le monde entendra parler de l'agression que j'ai subie?
Qu'est-ce qui arrive après l'arrestation?
Et si le contrevenant ne se fait pas appréhender?
La police inculpe-t-elle toujours le prévenu?
Quelle est la durée du processus judiciaire?
Quelle est la procédure devant les tribunaux?
Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire?
Qu'est-ce qu'un procès?
Devrai-je témoigner devant le tribunal?
Et si je ne suis pas à l'aise en anglais?
Qu'est-ce que la déclaration de la victime?
Quelles sont les peines infligées par les juges?
Qu'est-ce que la libération conditionnelle?
Quand le contrevenant sera-t-il libéré de prison?
Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits des victimes*?

Ai-je droit à une indemnisation?

Où trouver de l'aide et du counseling à Toronto?

Quelles seront mes émotions pendant cette période?

Il n'y a pas mauvaises émotions. Une agression sexuelle peut causer un traumatisme et donner lieu à toute une série de sentiments, de pensées, de sensations et d'émotions, aussi bien pendant l'incident qu'après l'incident. Chacun réagit différemment aux situations très stressantes, nos réactions différant en intensité et en durée. Il est toutefois important de reconnaître que, quelle que soit la réaction, il s'agit d'une réaction humaine normale. Au verso de ce livret, vous trouverez la liste des organismes qui peuvent vous aider en cette période difficile ainsi que leurs coordonnées.

Je suis le conjoint, le père, la mère ou un ami. Que puis-je faire?

Les personnes ayant fait l'objet d'une agression sexuelle ont besoin du soutien de leur famille et de leurs amis. Les survivants peuvent avoir honte ou se sentir embarrassés, déprimés ou effrayés. Il se peut qu'ils ne veuillent pas en parler. Soyez disposés à les écouter lorsqu'ils seront prêts à le faire. Faites-leur savoir que vous les aimez et que vous ne les jugez pas et ne les blâmez pas pour ce qui leur est arrivé. Appuyez les choix qu'ils feront tout au long du processus. Même s'il est possible qu'ils se sentent coupables, ils ne se sentent jamais responsables des agressions. Vous pouvez leur être d'une aide précieuse en leur faisant comprendre ce message.

Au verso de ce livret, vous trouverez la liste des organismes qui peuvent vous aider – vous et votre être cher – en cette période difficile, ainsi que leurs coordonnées.

Qu'est-ce qu'une agression sexuelle?

Les agressions sexuelles sont des attouchements sexuels sans consentement mutuel. Nous pouvons tous subir ce genre d'agression, quel que soit notre sexe, notre âge et notre culture. Elles comprennent, entre autres, les baisers, les contacts, les pénétrations et les tentatives de pénétration imposés sans consentement réciproque.

N'importe qui peut commettre une agression sexuelle : un étranger, un ami, un conjoint, un membre de la famille ou quiconque en position d'autorité.

Qu'est-ce que le consentement à un acte sexuel?

On parle de consentement lorsque tous les participants à un acte sexuel donnent leur accord volontaire à cet acte. Il faut que chaque participant comprenne ce à quoi il a donné son accord et les répercussions possibles de son geste, aussi bien négatives que positives.

Il **N'Y A PAS** de consentement dans les cas suivants :

- Vous êtes sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue.
- Vous avez peur de subir des conséquences fâcheuses si vous vous refusez.
- Vous vous sentez menacé ou intimidé.
- Votre agresseur vous force à accomplir un acte sexuel en vous intimidant, en proférant des menaces, en abusant de son autorité, en vous manipulant, en vous trompant ou en achetant vos faveurs par des promesses ou de belles paroles.
- Votre agresseur vous force physiquement à commettre cet acte.
- Vous avez exprimé votre refus en disant « Non » à votre agresseur ou en pleurant, en lui donnant des coups ou en le repoussant.
- Vous souffrez d'un handicap ou d'un trouble mental qui vous empêche de faire des choix éclairés.

C'est vous qui devez donner votre consentement, et non quelqu'un d'autre en votre nom, que ce soit votre père, votre mère, votre frère, votre sœur, votre conjoint ou un ami.

Il ne faut pas confondre consentement et soumission. Dans le dernier cas, vous avez participé à un acte sexuel parce que votre agresseur a fait pression sur vous ou qu'il vous a menacé ou dupé, ou parce que vous avez peur des conséquences de votre refus.

Est-ce que dire « Non » est la seule façon d'exprimer mon refus?

Non. Vous pouvez l'exprimer SOIT par des mots SOIT par des gestes. La lutte, la fuite et l'inhibition sont toutes des réactions à un traumatisme. Les gestes que

vous posez – vous débattre ou essayer de partir – ou encore le fait de rester paralysé sont autant d'indices de votre refus.

Et si je consens d'abord à un acte sexuel, mais que je change d'idée par la suite?

Dès que vous ne voulez plus participer à un acte sexuel, vous n'y consentez plus. Le fait de consentir à un acte ne veut pas dire que vous consentez forcément à un autre.

On peut se faire agresser par une personne avec laquelle on a déjà eu une relation sexuelle consensuelle. Le fait qu'on se soit déjà livré à des actes sexuels consensuels n'entraîne pas automatiquement qu'il y a consentement pour les actes sexuels qui suivront. Au contraire, il faut obtenir le consentement de son partenaire chaque fois qu'on a une relation sexuelle avec lui.

Quelles sont mes options après avoir subi une agression sexuelle?

Nous appuyons votre choix de processus qui convienne le mieux à vos besoins en tant que survivant d'une agression sexuelle.

Voici vos options :

- Vous pouvez signaler l'agression à la police.
- Vous pouvez solliciter le soutien médical ou affectif d'organismes d'entraide communautaire.
- Vous pouvez intenter une poursuite civile contre votre agresseur.

Puis-je signaler l'agression sexuelle des années après qu'elle a été commise?

Le Canada n'a pas prévu de délai de prescription en matière d'infractions sexuelles. Autrement dit, on peut les signaler à la police même si elles ont été commises il y a plusieurs années et la justice peut accuser l'agresseur d'agression sexuelle.

Et si je suis travailleur du sexe? Est-ce que la police m'arrêtera après avoir découvert ma profession?

N'importe qui peut subir une agression sexuelle, et ce, en tout temps et en tout lieu, quel que soit l'agresseur. Plus précisément, un travailleur du sexe peut se faire agresser par son client. Tout attouchement sexuel fait sans consentement mutuel constitue une agression sexuelle. Si vous êtes la victime d'une infraction dans l'exercice de votre profession de travailleur du sexe, la police ne vous arrêtera pas.

Si je signale l'infraction à la police, mon statut d'immigrant en sera-t-il affecté?

Non. Il n'en sera pas affecté.

Est-ce que la police me posera des questions sur mon statut d'immigrant?

Dans les cas suivants, la police sera dans l'obligation légale de vous poser des questions sur votre statut d'immigrant :

La victime ou un témoin peut devoir ou vouloir être protégé par le Programme ontarien de protection des témoins.

- Un procureur de la Couronne a besoin de cette information à des fins judiciaires.
- On en a besoin pour prouver les éléments constitutifs de l'infraction.
- Il est clair, à la lumière des circonstances de l'enquête, qu'il est essentiel à la sécurité du public ou de l'agent de police de déterminer le statut d'immigrant de la victime ou d'un témoin.

Comment appeler la police si j'ai un handicap?

Les SPT sont accessibles aux personnes handicapées, et ce, de multiples façons. Notre site Web est conforme à la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Nous vous offrons des services d'interprétation si vous nous appelez et nous proposons aussi un service de télécopieur pour les malentendants.

Qu'est-ce qui arrive après que j'ai appelé la police?

Composez le 911 si l'agression sexuelle vient de se produire ou si vous êtes en danger immédiat.

Si l'agression a été commise il y a un certain temps, composez le 416 808-2222, qui est le numéro de téléphone principal de la police de Toronto, qui dépêchera un agent en uniforme sur les lieux.

Cet agent s'acquittera des tâches suivantes :

- Maintenant qu'il est en présence du survivant, il répondra à ses besoins physiques et affectifs et, au besoin, appellera une ambulance.
- Avec l'aide du survivant avec qui il discutera en privé dans la mesure du possible, il mènera une enquête préliminaire afin d'avoir une idée générale de ce qui s'est passé.
- Si le survivant a des besoins particuliers (interprétation, langue des signes, handicap physique, tout autre handicap), l'agent communiquera avec la personne ou l'organisme qui saura répondre aux besoins du survivant.
- Selon la nature de l'agression sexuelle, il pourra demander au survivant de faire traiter ses blessures à l'hôpital et de se faire examiner par une trousse médico-légale, qui réunira les preuves médico-légales.
- L'agent expliquera au survivant qu'il peut communiquer avec Services aux Victimes Toronto, organisme qui lui prodiguera des services immédiats en cas de crise ou de traumatisme et qui pourra lui venir en aide.

Qu'est-ce qu'une trousse médico-légale?

La trousse médico-légale est une boîte hermétiquement fermée spéciale contenant des enveloppes, des flacons et d'autres contenants servant à réunir des preuves. Si ces preuves peuvent être réunies à tout moment, le plus tôt est toujours le mieux. En effet, il est plus facile de recueillir des preuves matérielles dans les 72 heures suivant l'agression. Cela dit, il est parfois encore possible de réunir des preuves 12 jours après l'incident.

Quels sont les établissements disposant de trousse médico-légales?

L'examen au moyen de la trousse s'effectue dans le centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale [Sexual Assault/Domestic Violence Care Centre] d'un des trois hôpitaux torontois suivants :

Women's College Hospital [Hôpital Women's College]
76 Grenville Street
Toronto, Ontario, M5S 1B2
416 323-6040

www.womenscollegehospital.ca/programs-and-services/sexual-assault-domestic-violence-care-centre/

Scarborough Hospital – Birchmount Campus
[Hôpital de Scarborough – campus de Birchmount]
3030 Birchmount Road
Toronto, Ontario, M1W 3W3
416 495-2555

www.sacc.to

The Hospital for Sick Children (SickKids)
Suspected Child Abuse and Neglect (SCAN) Program
[Programme en cas de maltraitance ou de négligence soupçonnée des enfants]

555 University Avenue
Room 6427 Black Wing
416 813-6275 (le jour)
416 813-7500 (24 heures)

www.sickkids.ca/scan

Le centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale prodigue des services d'urgence, ainsi que des soins de santé et du counseling aux survivantes et aux survivants récents d'agressions sexuelles et d'actes violents commis par leur conjoint. Ouvert 24 heures sur 24, il propose des services d'intervention en cas de crise, des examens physiques, la documentation des blessures (photographies comprises), le dépistage et le traitement des maladies transmises sexuellement et de la grossesse, la collecte de preuves médico-légales à transmettre à la police ou à conserver à l'hôpital, la planification de la sécurité

et des recommandations à des spécialistes offrant des soins continus. On y donne également des soins de santé et de counseling de suivi.

Ai-je voix au chapitre lorsqu'on veut m'examiner au moyen de la trousse médico-légale?

Le processus étant purement volontaire, l'examineur doit obtenir votre consentement. Nous appuyons votre choix de processus qui convienne le mieux à vos besoins en tant que survivant d'une agression sexuelle.

Voici les options qui s'offrent à vous :

- Vous pouvez demander un examen au moyen de la trousse médico-légale et faire appel à la police.
- Vous pouvez demander un examen au moyen de la trousse médico-légale sans faire appel à la police. (Le Centre de traitement en cas d'agression sexuelle peut conserver la trousse jusqu'à 6 mois au cas où vous changeriez d'avis et décideriez après tout de faire appel à la police.)
- Vous pouvez refuser l'examen au moyen de la trousse médico-légale mais néanmoins faire appel à la police.

Qu'est-ce qui arrive après que j'ai consenti à communiquer à la police les résultats de l'examen au moyen de la trousse médico-légale?

L'hôpital confie la trousse à la police, qui la remet à l'agent des services d'identification médico-légale, qui vérifie si elle est complète et contient toutes les pièces à conviction que l'hôpital a recueillies. En se penchant sur les détails de l'affaire, cet agent demandera au Centre des sciences judiciaires l'autorisation d'analyser les pièces pertinentes de la trousse. Selon ces détails, il ne soumettra au Centre que les pièces liées à l'infraction, les vêtements de la victime ou les deux.

De quel type de preuves tient-on compte dans mon affaire?

Les preuves étant un élément très important de toute enquête, il faut les recueillir dès que possible. En plus des échantillons biologiques, on compte les vidéos, les déclarations, les transmissions par téléphone cellulaire, les messages

dans les médias sociaux et toute autre documentation. Bien que la police puisse mener une enquête sans avoir de preuves, celles-ci lui sont d'une aide précieuse.

Qui fera enquête sur mon affaire?

Toutes les affaires d'agression sexuelle sont confiées à des agents de police ayant reçu une formation spéciale, où l'on met l'accent sur l'importance de mener une enquête rigoureuse et approfondie, tout en respectant les besoins des victimes et des témoins. Cette formation a pour but d'améliorer les enquêtes sur les agressions sexuelles en faisant la promotion des pratiques exemplaires et en sensibilisant les agents aux besoins de la victime.

La police affectera à votre cas un agent ayant reçu une formation en agressions sexuelles. À Toronto, l'affectation à une affaire d'agression sexuelle plutôt qu'à une autre s'effectue selon les risques qu'elles comportent :

- Dans les cas où l'auteur présumé est une « connaissance de la victime », c'est la division où l'agression a été commise qui s'occupera de l'affaire.
- Dans le cas d'agressions considérées comme « posant un risque important pour la société » et dont l'auteur présumé serait inconnu de la victime, c'est l'unité des crimes sexuels qui mènera l'enquête.

L'agent ayant reçu une formation en agressions sexuelles affecté à votre cas s'acquittera des devoirs suivants :

- mener une enquête complète sur l'incident;
- veiller à ce que le survivant ait accès à des soins médicaux;
- au besoin, expliquer au survivant le processus de collecte des preuves, notamment l'utilisation de la trousse médico-légale;
- consulter Services aux Victimes Toronto;
- évaluer à quel endroit et à quel moment il faudrait interroger le survivant sur les détails de l'affaire, et en discuter avec lui;
- demander au survivant s'il préfère se faire interroger par un homme ou par une femme et faire son possible pour respecter son choix;
- tenir le survivant au courant des progrès de l'enquête dès que de nouveaux faits sont disponibles;
- au besoin, déposer des accusations;
- aviser le survivant de son droit de remplir une déclaration de la victime;

- informer le survivant qu'un employé du Programme d'aide aux victimes et aux témoins communiquera avec lui pour l'aider à remplir les formulaires nécessaires et à se préparer à comparaître devant le tribunal, et pour le tenir au courant des progrès du procès de l'accusé.

Est-ce que tout le monde entendra parler de l'agression que j'ai subie?

Le respect de votre vie privée nous tient à cœur. Lorsque la police se fait signaler un cas d'agression sexuelle, elle examine tous les faits pour déterminer si elle doit publier ou non un communiqué de presse. En général, elle le fait dans les cas suivants :

- La situation constitue un risque pour la sécurité publique.
- La population peut savoir des choses qui aideraient à résoudre l'affaire.
- Elle est d'avis que l'agresseur risque de faire d'autres victimes.
- Elle a procédé à une arrestation ou l'enquête connaît de nouveaux développements.

Le communiqué de presse comportera des renseignements généraux sur l'agression (date, heure et lieu où elle a été commise), le sexe et l'âge du survivant, ainsi que la description du suspect si la police ne connaît pas son identité ou son nom et son âge dans le cas contraire.

La police ne révélera jamais votre nom aux journalistes.

Qu'est-ce qui arrive après l'arrestation?

Après avoir été arrêté et accusé du crime, le suspect devient l'« accusé ». Selon le cas, la police peut le détenir jusqu'à son enquête sur remise en liberté, le déférer à une audience de justification ou le libérer sous conditions.

Si la police n'a pas libéré l'accusé, il doit comparaître devant le juge de paix ou un autre juge dans les 24 heures suivant son arrestation avant enquête sur remise en liberté.

À l'enquête sur remise en liberté de l'accusé, le juge de paix ou le juge statue que l'accusé doit être libéré sous caution ou, au contraire, qu'il doit demeurer en détention. Par libération sous caution, nous entendons les cas où une connaissance de l'accusé fournit une somme d'argent ou une autre forme de

caution garantissant qu'il comparâtra à ses prochaines audiences aux dates prévues. Il se peut aussi que l'accusé soit tenu de respecter certaines règles, appelées conditions, établies par le juge de paix ou un autre juge.

Une des conditions les plus fréquentes est l'ordonnance de non-communication.

Dans ce cas, l'accusé ne peut pas communiquer avec vous – pas même par l'intermédiaire d'une autre personne. L'accusé, ni aucune autre personne le représentant à sa demande, ne peut communiquer avec vous, que ce soit par téléphone, par courrier, par courriel, par texto, sur les réseaux sociaux ou en personne. En général, il lui est interdit de s'approcher de votre domicile, de votre école ou de votre lieu de travail. S'il enfreint ne fût-ce qu'une seule des conditions de sa libération sous caution, **vous devez appeler la police**. En outre, il peut être alors accusé de violer les conditions de sa libération sous caution.

Durant le processus judiciaire, l'accusé comparâtra à plusieurs reprises devant les tribunaux. Certaines des audiences seront fixées par le tribunal à des dates précises. Vous n'êtes pas tenu d'y comparâtre, car elles constituent pour les avocats un genre de préparation au procès.

Les seules audiences auxquelles vous devez vous présenter sont l'enquête préliminaire et le procès, termes qui vous seront expliqués ci-dessous.

Et si le contrevenant n'est pas appréhendé?

Les affaires d'agression sexuelle non résolues ne sont jamais classées et demeurent actives. Si la police prend connaissance de faits nouveaux, elle procède à des investigations supplémentaires et parfois à une arrestation.

La police inculpe-t-elle toujours le prévenu?

La police a le devoir de déposer une accusation si elle a trouvé assez de preuves pour justifier une enquête. Il arrive cependant qu'elle décide de ne pas porter d'accusations. Cela ne veut pas dire qu'elle ne vous croit pas ou qu'elle pense que l'agression sexuelle n'a jamais eu lieu. L'une des raisons possibles pour laquelle elle agit ainsi, c'est que les preuves sont peut-être insuffisantes pour prouver l'accusation devant les tribunaux. Dans ce cas-là, l'enquêteur peut vous expliquer le motif de l'insuffisance de preuves et vous proposer des options au civil. (La liste non exhaustive des organismes pouvant vous aider figure au verso de ce livret.)

Quelle est la durée du processus judiciaire?

Selon le cas, il peut prendre de quelques mois à plusieurs années, délai que vous trouverez peut-être long. C'est pourquoi il est important de recevoir de l'appui pendant ce temps. Certains organismes communautaires peuvent vous aider à passer au travers. Vous en trouverez la liste non exhaustive au verso de ce livret.

Quelle est la procédure devant les tribunaux?

Votre affaire sera confiée à un préposé du Programme d'aide aux victimes et aux témoins du palais de justice, qui vous guidera tout au long du processus. Ce travailleur doit vous informer des progrès de votre affaire devant la cour criminelle et répondre à vos questions sur le système de justice pénale, la procédure des tribunaux et le rôle que vous jouerez devant le tribunal. Voici d'ailleurs ses tâches :

- vous aider à comprendre ce à quoi vous devez vous attendre à chaque comparution;
- vous fournir des copies des pièces judiciaires : conditions de mise en liberté sous caution, ordonnances de probation, etc.;
- vous donner son soutien affectif tout au long du processus judiciaire;
- vous aider à remplir la déclaration de la victime;
- si vous devez témoigner, assurer la coordination avec le Bureau du procureur de la Couronne afin de vous faire rencontrer le procureur de la Couronne.

Après avoir fixé la date de l'enquête préliminaire ou du procès, on choisit le procureur de la Couronne dès que possible. Il incombe au procureur de vous rencontrer et vous préparer au procès. Ces préparatifs se font d'ordinaire avec le policier chargé de l'enquête et des représentants du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

L'enquêteur mettra à votre disposition plusieurs ressources pour vous préparer à votre comparution devant les tribunaux. Doté d'une salle d'audience virtuelle, le site Web www.prepcour.ca peut vous renseigner sur la procédure judiciaire canadienne.

Qu'est-ce qu'une enquête préliminaire?

Une enquête préliminaire est un genre de mini-procès devant le juge. Même si certaines affaires ne nécessitent pas d'enquête préliminaire, elles sont souvent tenues en cas d'accusation d'agression sexuelle. Au cours de l'enquête préliminaire, le juge statue que le procureur de la Couronne a recueilli ou non suffisamment de preuves pour entamer des poursuites. Il est fort probable que vous deviez alors témoigner et il se peut que d'autres témoins témoignent eux aussi. L'accusé et son avocat apporteront également leur témoignage.

Qu'est-ce qu'un procès?

Le procès est la procédure au cours de laquelle le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé vous demandent, à vous et aux autres témoins, de raconter ce qui s'est passé avant, pendant et après l'agression sexuelle. À la fin du procès, le juge annoncera son issue, qu'on appelle le verdict. Avant de prononcer leur verdict, le juge ou le jury peuvent prendre des semaines à examiner les preuves.

Au début du procès, l'accusé doit plaider coupable ou non coupable aux accusations d'agression sexuelle. S'il plaide coupable, il avoue avoir commis le crime en question, auquel cas le procès n'aura pas lieu et vous n'aurez pas à témoigner. Le juge écoute l'exposé des faits, reconnaît l'accusé coupable et détermine la peine parmi les sanctions prévues par la loi.

Si l'accusé plaide non coupable, il déclare ne pas avoir commis le crime, auquel cas il demandera un procès devant un juge ou devant un juge et un jury, au cours duquel vous serez appelé à témoigner.

Il faut que vous sachiez que, si le juge ou le jury statue que l'accusé n'est pas coupable, cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas cru votre témoignage ou celui des autres témoins. Si l'accusé est reconnu non coupable, il sera libéré. C'est ce qu'on appelle l'acquittement.

Devrai-je témoigner devant le tribunal?

Si l'accusé plaide non coupable, il est fort probable que vous devrez témoigner au cours de l'enquête préliminaire et du procès. L'enquêteur mettra à votre disposition plusieurs ressources pour vous préparer à votre comparution devant les tribunaux. Doté d'une salle d'audience virtuelle, le site Web www.prepcour.ca peut vous renseigner sur la procédure judiciaire canadienne. Il a été conçu par des

jeunes et le Centre de traitement en cas d'agression sexuelle de l'Hôpital de Scarborough.

Et si je ne suis pas à l'aise en anglais?

On vous permettra de témoigner dans la langue dans laquelle vous êtes le plus à l'aise. On retiendra les services d'un interprète, y compris d'un interprète gestuel, si vous en avez besoin pour communiquer avec la police ou pour témoigner devant le tribunal.

Qu'est-ce que la déclaration de la victime?

Si la cour reconnaît l'accusé coupable ou s'il plaide coupable, le procureur de la Couronne vous demandera de remplir la déclaration de la victime. Ce document, dont le juge tient compte avant de rendre sa sentence, vous donne l'occasion de raconter comment votre agression sexuelle a changé votre vie sur les plans affectif et physique. Un préposé du Programme d'aide aux victimes et aux témoins peut vous aider à le remplir.

C'est à vous de décider si vous voulez ou non remplir la déclaration de la victime. Il n'est pas nécessaire de le faire pour que l'accusé soit condamné. Vous avez aussi le choix de la lire au tribunal. Il est très important que le juge comprenne quelles répercussions l'agression sexuelle a eues sur vous et votre vie. Si vous décidez de remplir la déclaration, le juge est tenu d'en tenir compte avant de prononcer sa sentence.

Quelles sont les peines infligées par les juges?

La probation

La probation est le fait d'imposer au contrevenant de purger sa peine au service de la société. Il est alors surveillé par un agent de probation qu'il doit rencontrer régulièrement. Il doit normalement suivre la réglementation de son ordonnance de probation, appelée conditions, qui peut comprendre les obligations ou les interdits suivants : s'abstenir de consommer de l'alcool, éviter certains lieux ou certaines personnes, consulter un thérapeute, chercher un emploi ou ne pas le quitter, respecter le couvre-feu imposé. L'ordonnance de probation ne peut pas durer plus de trois ans.

Si le contrevenant viole ne fût-ce qu'une seule de ces conditions, il risque de se faire arrêter et de se faire accuser d'une nouvelle infraction appelée violation des conditions de l'ordonnance de probation.

La condamnation avec sursis avec probation

Le juge peut décider d'offrir au contrevenant un sursis (suspension de l'exécution d'une peine). Dans ce cas-là, le juge le libère en prononçant une ordonnance de probation. L'agresseur n'est pas incarcéré, mais il est surveillé par son agent de probation.

La peine discontinuée

Lorsque le juge condamne l'accusé à 90 jours ou moins de prison, celui-ci a la possibilité de purger sa peine la fin de semaine seulement, ce qui lui permet d'aller au travail ou à l'école, ou encore de suivre un traitement la semaine s'il est malade. Cette sentence est toujours accompagnée d'une ordonnance de probation que le contrevenant doit respecter lorsqu'il n'est pas en prison.

L'incarcération

L'incarcération est la peine où le contrevenant est envoyé en prison. Dans le cadre de sa sentence, le juge peut aussi émettre une ordonnance de non-communication qui interdit au détenu de communiquer avec vous depuis sa prison.

Si le détenu doit purger moins de deux ans de prison, il les fera dans une prison provinciale. De plus, le juge peut lui imposer une ordonnance de probation à sa sortie de prison.

Si le détenu doit purger deux ans de prison ou plus, il les fera dans une prison fédérale. Les prisons se divisent en établissements à sécurité minimale, moyenne et maximale. Le niveau de sécurité est déterminé par le risque que pose le détenu une fois incarcéré. Il ne dépend pas de la gravité de l'agression sexuelle.

L'appel

L'accusé ou le procureur de la Couronne peut demander à un tribunal de juridiction supérieure d'examiner un verdict d'acquiescement, une condamnation ou une sentence rendus par un juge dans les 30 jours suivant la décision du juge.

Si ce tribunal accueille l'appel, il se peut que le juge modifie sa décision originale ou la peine qu'il a infligée, ou encore qu'il ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Vous n'êtes pas tenu de témoigner devant la cour d'appel. Le seul cas où vous devrez le faire, c'est si le juge ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle?

La plupart des contrevenants peuvent demander leur libération anticipée après avoir purgé le tiers de leur peine d'emprisonnement ou après sept ans, selon la première des deux éventualités. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles consent ou non à la demande de libération conditionnelle du détenu, à la lumière de sa conduite et après avoir vérifié s'il a suivi jusqu'au bout le programme ou le traitement recommandé. Si sa demande est rejetée, il peut présenter une nouvelle demande à la Commission tous les deux ans.

Certains détenus des établissements fédéraux n'ont pas l'autorisation de demander leur libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine. Dans ces cas-là, c'est le juge qui détermine en prononçant sa sentence la date à laquelle le contrevenant peut demander sa libération conditionnelle.

Ce n'est pas parce que le détenu obtient sa libération conditionnelle qu'il est relâché sans surveillance. Après être sorti de prison, il purgera le reste de sa peine au sein de la société à certaines conditions et sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle.

Quand le contrevenant sera-t-il libéré de prison?

La majorité des contrevenants ne purgent pas leur peine d'emprisonnement jusqu'au bout. Dans la plupart des cas, ils obtiennent leur libération conditionnelle après avoir purgé une partie de leur peine. Si vous le voulez, vous pourrez vous faire aviser de l'audience de libération conditionnelle de votre agresseur.

S'il est incarcéré dans une prison provinciale, inscrivez-vous au Système de notification des victimes en composant le 416 314-2447 ou le 1 888 579-2888 (numéro sans frais). Optez pour l'option Service de notification des victimes.

S'il est incarcéré dans une prison fédérale, inscrivez-vous à la Commission des libérations conditionnelles du Canada en composant le 1 800 518-8817 (numéro sans frais).

Pour vous faire aviser des audiences de libération conditionnelle ou pour savoir si le détenu se fait transférer ou libérer, appelez l'unité des services aux victimes du Service correctionnel du Canada au 1 866 806-2275 (numéro sans frais).

Qu'est-ce que la *Charte canadienne des droits des victimes*?

La *Charte canadienne des droits des victimes* est un ensemble de principes expliquant comment traiter les victimes d'actes criminels à chaque étape du processus de justice pénale.

Une victime, aux termes de cette loi, se définit comme une personne ayant subi des dommages physiques, affectifs ou matériels, ou encore des pertes financières, à la suite d'un acte criminel.

La Charte accorde aux victimes les droits suivants selon la loi :

- Le droit à l'information
- Le droit à la participation
- Le droit à la protection
- Le droit à la restitution

Pour en savoir plus long sur la *Charte canadienne des droits des victimes*, recherchez les mots « victimes d'actes criminels » sur le site www.canada.ca.

Ai-je droit à une indemnisation?

Les survivants d'agression sexuelle ont droit aux formes d'indemnisation financière suivantes :

Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes

Ministère du Procureur général aux soins des Services aux victimes
Services aux Victimes Toronto
416 808-7066

Le Programme d'intervention rapide auprès des victimes fournit une aide à court terme aux victimes d'agression sexuelle ayant pris contact avec la police, un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, un hôpital ou un autre organisme communautaire.

Pour en savoir plus long sur le Programme ou pour connaître ses normes d'admissibilité, veuillez appeler Services aux Victimes Toronto au 416 808-7066.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC)

<http://www.sjto.gov.on.ca/civac>

1 800 372-7463

La CIVAC indemnise les victimes de crimes violents en Ontario, y compris les victimes d'agressions sexuelles. Il arrive qu'elle accorde une indemnisation même si la victime n'a pas porté d'accusations ou si l'accusé n'a pas été déclaré coupable. Elle peut rembourser les dépenses médicales ou les honoraires du thérapeute ou du psychothérapeute, accorder une indemnisation en cas de perte de revenu ou de souffrance causée par les blessures, ou fournir du soutien si jamais la victime d'une agression sexuelle tombe enceinte et accouche d'un enfant.

Où trouver de l'aide et du counseling à Toronto?

Il existe une foule de ressources pour vous aider après l'agression sexuelle, pendant l'enquête et après le procès. Les services policiers de Toronto collaborent avec plusieurs organismes afin que les personnes ayant besoin de soutien en reçoivent un. Les employés de ces organismes ne sont pas des policiers.

Services aux Victimes Toronto

Services aux Victimes Toronto est un organisme de bienfaisance à but non lucratif ayant pour mission d'aider les survivants d'actes criminels. Il prodigue des programmes et services attentifs, accessibles et responsables. Il a pour priorité de restaurer et d'améliorer la qualité de vie du survivant et de prévenir la revictimisation.

Il offre à toute heure du soutien sur place immédiat et des services d'intervention en cas de crise. Il vous mettra en contact avec des ressources et des organismes locaux, qui pourront vous offrir des services de counseling, de défense de vos droits, de prévention de la violence, de sécurité et de sensibilisation.

40 College Street
Toronto, Ontario, M5G 2J3
416 808-7066

Services policiers de Toronto

Courriel : info@victimservicetoronto.com

Site Web : www.servicesauxvictimestoronto.com

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins explique la procédure judiciaire aux survivants et aux témoins d'actes criminels, et leur fournit aussi de l'aide et du soutien à ce propos. Les bureaux du Programme sont situés dans les palais de justice provinciaux. Pour trouver l'adresse du palais de justice le plus proche offrant ce programme, consultez l'annuaire téléphonique. Tous les palais de justice y sont répertoriés dans les pages bleues sous la rubrique Tribunaux. Vous pouvez aussi aller sur le site du ministère du Procureur général à www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french.

Juriste du droit civil spécialisé en agressions sexuelles

Certains avocats prêtent surtout assistance aux survivants d'agressions sexuelles, qu'ils les aient subies pendant leur enfance ou à l'âge adulte. Les survivants retiennent leurs services lorsqu'ils veulent obtenir une indemnisation. Dans ces cas-là, vous pouvez poursuivre l'agresseur et aussi l'institution impliquée le cas échéant.

Les services policiers de Toronto n'ont pas l'autorisation de recommander un avocat plutôt qu'un autre. Si vous voulez retenir les services d'un avocat, vous pouvez interroger l'une des ressources mentionnées dans ce livret ou communiquer avec l'un des organismes ci-dessous. Même si l'accusé est déclaré non coupable, vous pouvez néanmoins engager un juriste spécialisé en droit civil en vue d'obtenir une indemnisation.

Barreau du Haut-Canada

Service de référence du Barreau

416 947-3330

1 800 268-8326 (numéro sans frais)

<http://www.lsuc.on.ca>

Ontario Trial Lawyers Association [Association ontarienne des avocats plaidants]

905 639-6852

1 800 567-3047 (numéro sans frais)

www.otla.com

Services policiers de Toronto

Services d'écoute téléphonique

2-1-1

www.211toronto.ca/fr

Toronto Rape Crisis Centre/Multicultural Women Against Rape

[Centre d'assistance aux victimes de viol de Toronto

Centre féminin multiculturel contre le viol]

Service d'écoute 24 heures sur 24 : 416 597-8808

crisis@trccmcwar.ca

Soins médicaux

Women's College Hospital [Hôpital Women's College]

Sexual Assault Domestic Violence Care Centre

[centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale]

76 Grenville Street

Toronto, Ontario M5S1B2

416 323-6040

www.womenscollegehospital.ca/programs-and-services/sexual-assault-domestic-violence-care-centre

Scarborough Hospital – Birchmount Campus

[Hôpital de Scarborough – campus de Birchmount]

Sexual Assault Domestic Violence Care Centre

[centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale]

3030 Birchmount Road

Toronto, Ontario, M1W 3W3

416 495-2555

www.sacc.to

Sexual Assault/Domestic Violence Care Centre

[centre de traitement en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale]

416 314-2447

1 888 579-2888 (numéro sans frais)

www.sadvtreatmentcentres.net

Sick Kids Hospital

Services policiers de Toronto

Suspected Child Abuse and Neglect (SCAN) Program
[Programme en cas de maltraitance ou de négligence soupçonnée des enfants]
555 University Avenue
Room 6427, Black Wing
Toronto, Ontario, M5G 1X8
416 813-6275 (le jour)
416 813-7500 (24 heures sur 24)
www.sickkids.ca/scan

Mount Sinai Hospital [Hôpital Mount Sinai]
Clinic for HIV Related Concerns [Clinique en cas de troubles liés au VIH]
600 University Avenue, Room 963
Toronto, Ontario, M5G 1X5
416 586-4800, poste 8714
www.mountsinai.on.ca/care/psych/patient-programs/hiv-clinic

Mount Sinai Hospital [Hôpital Mount Sinai]
Trauma Clinic [Clinique de traumatologie]
600 University Avenue, Room 963
Toronto, Ontario, M5G 1X5
416 586-4800, poste 8714
www.mountsinai.on.ca/care/psych/patient-programs/trauma-clinic

Counseling

Barbra Schlifer Clinic – Women Only
[Clinique Barbra Schlifer – réservée aux femmes]
489 College Street
Toronto, Ontario, M6G 1A5
416 323-9149
<http://schliferclinic.com/how-we-can-help/aide-pour-les-francophones>

Egale Canada Human Rights Trust
[Fiducie Egale de promotion des droits de la personne]
185 Carlton Street
Toronto, Ontario, M5A 2K7

Services policiers de Toronto

416 906-7887

www.egale.ca

Maltraitance des personnes âgées Ontario

2 Billingham Road Suite 306

Toronto, Ontario, M9B 6E1

416 916-6728

www.elderabuseontario.com/french

info@elderabuseontario.com

Family Service Toronto [Service à la famille de Toronto]

128 A Sterling Road

Toronto, Ontario, M6P 0A1

416 595-9230

www.familyserVICEToronto.org

Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children
(METRAC) – Women Only [Comité métropolitain de lutte contre la violence faite
aux femmes et aux enfants – réservé aux femmes]

158 Spadina Road

Toronto, Ontario, M5R 2T8

416 392-3135

info@metrac.org

www.metrac.org

Scarborough Shoniker Clinic [Clinique Shoniker de Scarborough]

2877A Ellesmere Road

Scarborough, Ontario, M1E 4C1

416 281-7301

www.rougevalley.ca/shoniker-clinic

Sherbourne Health Centre [Centre de santé Sherbourne]

333 Sherbourne Street

Toronto, Ontario, M5A 2S5

www.sherbourne.on.ca

info@sherbourne.on.ca

Services policiers de Toronto

The Gatehouse
3101 Lake Shore Boulevard West
Toronto, Ontario, M8V 3W8
416 255-5900
www.thegathehouse.org

Toronto Rape Crisis Centre/Multicultural Women Against Rape – Women Only
[Centre d'assistance aux victimes de viol de Toronto
Centre féminin multiculturel contre le viol – réservé aux femmes]
416 597-1171
www.trccmwar.ca/en-francais
info@trccmwar.ca

Toronto Trans Alliance [Alliance transsexuelle de Toronto]
www.torontotransalliance.com

Boost CYAC [Centre de défense des droits des enfants et des adolescents Boost]
890 Yonge Street
Toronto, Ontario, M4W 3P4
416 515-1100
info@boostforkids.org
www.boostforkids.org

Covenant House
20 Gerrard Street East
Toronto, Ontario, M5B 2P3
416 598-4898
www.covenanthousetoronto.ca

East Metro Youth Services [Services pour jeunes de l'est du Grand Toronto]
1200 Markham Road
Scarborough, Ontario, M1H 3C3
416 438-3697
www.emys.on.ca

Services adaptés à la culture

Services policiers de Toronto

Abrigo Centre [Centre Abrigo]
1645 Dufferin Street
Toronto, Ontario, M6H 3L9
416 534-3434
www.abrigo.ca

Butterfly Asian & Migrant Sex Workers Support Network
[Réseau Butterfly de soutien aux travailleurs du sexe asiatiques ou étrangers]
416 906-3098
www.butterfly.sw.org
cswbutterfly@gmail.com

Centre francophone de Toronto
555 Richmond Street West
Toronto, Ontario, M5V 3B1
416 922-2672
www.centrefranco.org
infos@centrefranco.org

Chinese Family Services of Ontario
3330 Midland Avenue, Suite 229
Scarborough, Ontario, M1V 5E7
416 979-8299
www.chinesefamilyso.com/fr/index.asp
info@chinesefamilyso.com

Native Women's Resource Centre, Sexual Assault Care Centre – Women Only
[Centre de soins en cas d'agression sexuelle du Centre de ressources
pour femmes autochtones – réservé aux femmes]
191 Gerrard Street East
Toronto, Ontario, M5A 3E5
416 963-9963
www.nwrct.ca
info@nwrct.ca

Rexdale Women's Centre – Women Only
[Centre pour femmes de Rexdale – réservé aux femmes]

Services policiers de Toronto

925 Albion Road, Suite 309
Toronto, Ontario, M9V 1A6
416 745-0062
www.rexdalewomen.org

Riverdale Immigrant Women's Center – Women Only
[Centre pour immigrantes de Riverdale – réservé aux femmes]
1326 Gerrard Street East
Toronto, Ontario, M4L 1Z1
416 465-6021
www.riwc.ca

South Asian Legal Clinic of Ontario [Clinique juridique sud-asiatique de l'Ontario]
45 Sheppard Avenue East Suite 106A
North York, Ontario, M2N 5W9
416 487-6371
www.salc.on.ca

South Asian Women's Centre – Women Only
[Centre pour femmes de l'Asie du Sud – réservé aux femmes]
800 Lansdowne Avenue Suite 1
Toronto, Ontario, M6H 4K3
416 537-2276
www.sawc.org
info@sawc.org

Centre for Spanish Speaking Peoples [Centre hispanophone]
2141 Jane Street, 2nd Floor
Toronto, Ontario, M3M 1A2
416 533-8545
www.spanishservices.org
info@spanishservices.org

Oasis centre des femmes – réservé aux femmes
465 Yonge Street
Toronto, Ontario, M4Y 1X0
416 591-6565

Services policiers de Toronto

www.oasisfemmes.org
services@oasisfemmes.org

West Neighbourhood House
248 Ossington Avenue
Toronto, Ontario, M6J 3A2
416 532-4828
www.westnh.org
info@westnh.org

Women's Health in Women's Hands – Women Only [réservé aux femmes]
2 Carlton Street Suite 500
Toronto, Ontario, M5B 1J3
416-593-7655
www.whiwh.com
info@whiwh.com

Autres ressources

Canadian Centre for Abuse Awareness (CCAA)
[Centre canadien de sensibilisation à la maltraitance]
905 967-0687
www.abusehurts.ca

Prepcour
www.prepcour.ca

Centre de la politique concernant les victimes
www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/index.html